

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

Section de la Protection des Sites
et de la Nature

12986

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la demande et les plans annexés produits par la Société "SUD OUEST LIANT ET EMULSION" (S.O.LE.M) en vue d'implanter et d'exploiter - en zone industrielle de LANGON, au Lieu dit "Le Baillan", V.C 18 - une unité de fabrication d'émulsions et de liants routiers,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1987 prescrivant une enquête publique du 11 janvier 1988 au 10 février 1988 sur le territoire de la commune de LANGON,
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de LANGON, TOULENNE, FARGUES de LANGON,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 janvier au 10 février 1988 à LANGON,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 16 février 1988,
- VU l'avis du Conseil Municipal de LANGON en date du 12 février 1988,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet, de LANGON en date du 25 Février 1988,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 Décembre 1987,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 mars 1988,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du

VU l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 5 février 1988 ainsi que l'avis du Corps des Sapeurs-Pompiers de LANGON en date du 6 janvier 1988,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 14 décembre 1987,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du

VU l'avis de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 30 décembre 1987,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 avril 1988,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sous réserve cependant de certaines prescriptions destinées à protéger les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

La Société SOLEM est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, à LANGON, zone industrielle, une usine de fabrication de liants et d'émulsion de 10 000 T/an de capacité comportant les installations suivantes :

| Nature de l'installation | Capacité | Rubrique | Régime |
|---|-----------|-----------|--------|
| Stockage d'amines | 2 000 kg | 48 bis 1A | A |
| Usage d'amines | Q <200 kg | 48 ter A2 | D |
| Dépôt de goudrons | 80 000 kg | 217 - 1° | A |
| Mélange à chaud de goudrons | 15 T/h | 216 B 2a | A |
| Procédé de chauffage par fluide caloporteur | 2 000 l | 120 II | D |
| Dépôt de liquides inflammables | 215 m3 | 253 D | A |
| Installations de mélange de liquides inflammables | 15 T/h | 261 C | A |

.../...

I. - PRESCRIPTIONS GENERALES -

1. - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la SOLEM le 15 septembre 1987 et complété le 29 octobre 1987 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

2. - Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

2.1. Installation thermique

L'installation thermique sera installée et exploitée conformément à l'arrêté du 20 juin 1975. La cheminée aura une hauteur minimale de 7,50 m.

2.2. Autoclaves et mélangeurs

Les mélangeurs contenant des matières odorantes seront soit rendus étanches soit équipés de laveurs ou de filtres.

Les fûts d'amines et d'acides ne seront ouverts que dans des locaux couverts et seront refermés après usage.

.../...

3. - Prévention de la pollution des eaux

3.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

3.1.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, d'entraîner une coloration du milieu naturel, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement ou des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. Toute modification d'aspect en surface du milieu récepteur est interdite.

3.1.2. Rejets

Les rejets subsistants devront respecter les normes en vigueur compte tenu des techniques disponibles et économiquement acceptables.

3.1.3. Epandage et infiltration

L'épandage et l'infiltration des eaux en tant que traitement des eaux sont interdits.

3.1.4. Déversement accidentel

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

- Le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur.
- Toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et aux produits stockés et utilisés dans l'établissement.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être dirigées vers un centre d'élimination autorisé en vue de leur destruction ay recyclage.

.../...

3.2. Rejet des eaux souillées

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- la température sera inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 30 mg/l
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/l
- Hydrocarbures inférieures à 20 mg/l (norme NF/T 90.203)

3.3. Eaux vannes - Eaux usées -

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

.../...

4. - Prévention du bruit :

4.1. - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.2. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 Avril 1969).

4.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

| Emplacement | Type de zone | Niveaux-limites admissibles de bruit (en dB _A) | | |
|------------------------|---|--|-----------------------|------|
| | | Jour | Période intermédiaire | Nuit |
| En limite de propriété | Zone à prédominance d'activités industrielles | 65 | 60 | 55 |

.../...

5. - Déchets :

5.1. - L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

.../...

6. - Prévention des risques

6.1. Electricité

Sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions des alinéas suivants, les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Pour les installations présentant des risques d'explosion, notamment les installations de stockage et de mélange, sont applicables les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 réglementés au titre de la législation sur les installations classées. Les zones définies contiendront au minimum les zones de type 2 définies par les règles d'aménagements sur les dépôts et les installations de traitement d'hydrocarbures.

Le matériel électrique aura un indice de protection (IP) correspondant aux risques auxquels il est soumis.

6.2. Moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie

L'exploitant disposera, selon les besoins et l'accessibilité des différents stockages et unités, de moyens fixes ou mobiles appropriés aux risques : extincteurs, réserves de sables, vêtements et couverture anti-feu,...

L'usine sera munie d'une réserve d'eau de 30 m³ équipée de bouches normalisées.

Il s'assurera du maintien en état des 2 bornes incendie situées à l'entrée de l'établissement et à l'intersection de la voie ferrée et du V.C. n°18.

A ce titre, une convention sera passée avec le gestionnaire du réseau pour définir la participation financière de l'industriel.

Chaque réservoir ou cuvette de réservoir portera l'inscription du volume, des sigles conventionnels permettant de reconnaître le danger présenté (nom du produit, losange ou code RTMD,...). Ces sigles seront rappelés sur les orifices des conduites de remplissage ou de vidange en tant que de besoin.

Une fiche toxicologique de chaque produit sera maintenue dans le poste de travail correspondant.

Un recueil des fiches toxicologiques et un plan des stockages sera classé dans le bureau du responsable d'exploitation.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

6.3. - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4. - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie (consignes d'appel notamment : Pompiers, Police, A.S.F.,...).

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. - Le personnel devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

.../...

6.7. Contrôles administratifs

Le pétitionnaire devra remettre à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie tous renseignements sur les points suivants :

- installations fixes de refroidissement,
- qualité et réserve d'émulseurs,
- mise en oeuvre de moyens en eau, en mousse et en poudre,
- moyens mobiles d'intervention,
- équipement de lutte contre l'incendie,
- le plan d'opération interne,
- les consignes d'exploitation.

Le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie pourra, en accord avec l'Inspecteur des installations classées, imposer tout matériel supplémentaire qu'il jugera nécessaire à la sécurité du dépôt.

Le Directeur Départemental des Services de Lutte et de Secours contre l'Incendie et ses adjoints auront le libre accès en tout point du dépôt.

Ils auront le droit de se faire présenter tout document ou matériel relatif à la sécurité.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7. - Réservoirs atmosphériques

7.1. Construction

Les réservoirs seront conçus pour résister à l'action physique et chimique des produits contenus, purs ou dilués, et des conditions atmosphériques.

Les réservoirs métalliques seront mis à la terre.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

7.2. Entretien - Contrôles

On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder 12 mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers).

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

7.3. Cuvettes de rétention

Les réservoirs de stockages atmosphériques seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité sera au moins égale au total du volume le plus important et à la moitié des volumes contenus.

Il sera interdit de stocker dans une même cuvette des produits dont le mélange entraîne une aggravation des risques (ex. : liquides toxiques et inflammables,...)

7.4. Stockage de petit vrac

7.4.1. Généralités

Les produits conditionnés en petit volume (200 litres au plus) pourront être stockés sur des aires inclinées et étanches telles que définies à l'article 3.

L'exploitant séparera les produits à risques aggravants et les rangera de façon à limiter ces risques (solides en amont des liquides par exemple).

Les bâtiments contenant des produits inflammables présenteront une résistance notable au feu.

Le stockage de produits toxiques, nocifs ou irritants se fera dans des locaux ou aires spécialement affectés à cet usage ou en présence de produits inertes : ils devront être séparés physiquement des lieux contenant des produits corrosifs ou inflammables et ne pourront être reliés directement aux réseaux d'eaux usées.

Des réserves de sable ou d'autres produits seront constituées à proximité des stockages pour permettre l'établissement de barrage ou d'écoulement préférentiel de fuites éventuelles : ces réserves seront équipées de pelles, de seaux ou de brouettes.

7.4.2. Stockages d'amines

Le stockage sera réalisé dans un conteneur protégé, sur une aire ventilée, recouverte d'une toiture en matériau incombustible, clôturée et protégée des chocs pouvant provenir de la manoeuvre des véhicules.

Le stockage sera séparé des dépôts de matières combustibles et de l'atelier par une paroi coupe-feu 2 heures.

Les fûts et réservoirs mobiles seront conformes au règlement sur le transport des matières dangereuses. Ils seront inspectés lors de chaque déchargement et de façon hebdomadaire : tout réservoir fuyard sera refusé.

Les fûts vides seront stockés à l'écart des fûts pleins éventuellement sur la même aire s'ils sont récupérés. Le nombre global de fûts vides et pleins ne devra pas dépasser dix.

Toutes dispositions seront prises pour en permettre l'évacuation rapide en cas de sinistre.

8. - Unité de fabrication

8.1. Construction et équipement

L'atelier sera construit, équipé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté-type de la rubrique 48 ter notamment en ce qui concerne :

- la résistance au feu du bâtiment,
- l'équipement de sécurité (masques, extincteurs),
- l'affichage des consignes.

8.2. Usage du fluide caloporteur

L'exploitation du chauffage par fluide caloporteur sera conforme aux dispositions de l'arrêté-type de la rubrique n° 120 II (température d'utilisation inférieure au point de feu des fluides).

Un système de vidange rapide manoeuvrable de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment permettra la vidange de l'installation dans un réservoir situé à l'extérieur.

Les dispositifs de sécurité seront réglés à une température inférieure aux points éclair du fluide caloporteur et du bitume.

8.3. Exploitation alternée

La fabrication de l'émulsion et du bitume fluxé est interdite de façon simultanée.

Avant toute production de bitume fluxé, les amines non consommées seront maintenues ou réintroduites dans leur fût et stockées à l'extérieur sur l'aire prévue à cet effet.

Avant toute production d'émulsion, l'opérateur s'assurera que les conduites de bitume ou de produit chaud ont été vidangées et qu'aucun point de l'installation n'est à une température supérieure à 60° C.

L'atelier et ses abords feront l'objet d'une visite complète au début et à la fin de chaque semaine de travail par le chef d'exploitation.

.../...

9. - Contrôles (administratifs)

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles sur la situation acoustique, la qualité et la quantité des déchets, des rejets liquides ou gazeux soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée et indépendante dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'industriel.

III - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES -

10. - Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

11. - Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

12. - Modification - Transfert - Changement d'exploitant

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

.../...

13. - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit et doit remettre le site de l'installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-662 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 7 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire
de LANGON qui demeure chargé
de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 9 - M. le Maire de LANGON
est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du Département.

ARTICLE 10 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Sous-Préfet de LANGON

le maire de LANGON,
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 21 JUIL 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard PUYDUPIN



Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture délégué

Thérèse DONDON